

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Septembre 1934

Vu l'adhésion
Vu l'engagement en date du 29 avril 1934 donnée par
pris par M. Henri Desormeaux à Rancogne ;

A R R E T É

Article premier

La Grotte de Rancogne (Charente) située sur la rive gauche de la Tardoire dans la parcelle cadastrale N° 3 section C, est classée parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTÉ.~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente, au
maire de Rancogne et à M. Henri Desormesaux,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de la grotte classée.
~~classé.~~

Paris, le 23 OCT 1934

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the official responsible for the decree.